

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 15 septembre 2006¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête :

I

La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques³ est modifiée comme suit :

Art. 10a Information des électeurs

¹ Le Conseil fédéral informe les électeurs de manière complète sur les objets soumis à votation fédérale. Il défend la position de l'Assemblée fédérale.

² Il les informe au fur et à mesure en respectant les principes de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale » a été retirée ou rejetée.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité 1 (Amstutz, Fehr Hans, Hutter Jasmin, Joder, Pfister Gerhard, Schibli, Weyeneth)

Ne pas entrer en matière sur le projet d'acte

1 FF ...

2 FF ...

3 RS 161

Minorité 2 (Weyeneth, Amstutz, Hutter Jasmin, Müri, Perrin, Schibli)

Le projet est renvoyé à la commission. L'art. 10a LDP sera reformulé afin de décrire exactement l'obligation d'information du Conseil fédéral et de déterminer avec précision ses limites par rapport à la pratique actuelle.